



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

ARRÊTÉ n° A08213P0338 du 08 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, DREAL Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit «**Construction d'un merlon de protection contre les éboulements rocheux**» déposée par M le maire de Gresy sur Isère et considérée complète le 05 mars 2013 ;

L'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 13/03/2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 27/03/2013 ;

Considérant le fait que le projet s'intègre dans un ensemble de dispositifs comprenant plusieurs merlons de protection (l'un ayant déjà été réalisé) ainsi qu'un projet INTERREG de gestion durable de forêts ayant fonction de protection ;

Considérant le fait que l'ensemble des ces projets s'inscrit au sein des zones Natura 2000 n° FR8202002 (zone spéciale de conservation) et FR8212005 (zone de protection spéciale) dites « partie orientale du massif des Bauges » mais que l'évaluation d'incidence Natura 2000 fournie à l'appui de la demande fait apparaître le caractère non significatif de l'incidence du projet eu égard au fait que l'emprise défrichée correspond à moins de 1/10000^{ème} du site et concerne un « bois de charme », non identifié comme habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant le fait que l'inventaire floristique réalisé par le Parc naturel régional des Bauges conclut à l'absence de la rosalie des Alpes, enjeu floristique important de ce secteur, sur le site du projet ;

Rappelant toutefois que la dispense d'étude d'impact n'a pas valeur de dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra notamment être apportée aux autres espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le site ;

Considérant l'ampleur modérée du projet de défrichement objet de la demande et l'effet positif du projet en terme d'exposition des populations aux risques naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : «**Construction d'un merlon de protection contre les éboulements rocheux**» est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes

et par délégation

~~Pour le directeur de la DREAL et par
la directrice régionale
délégation~~

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

ou M le Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

et Monsieur le préfet de Région Franche-Comté

Adresse postale : Secrétariat général aux affaires régionales, 8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou TA de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).